

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°925

Du 16 au 22 octobre 2020

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

CEPEJ / Système judiciaire / Evaluation / Rapport  
La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») a publié un rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens qui note que la justice française est dotée d'un budget inférieur à la moyenne européenne (22 octobre)

[Partie 1 tableaux graphiques et analyse](#), [Partie 2 fiches pays](#) et [Partie 3 base de données dynamique CEPEJ-STAT](#)

La CEPEJ a analysé des données datant de 2018 pour mesurer la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires de 45 Etats parties et 3 Etats observateurs. Le rapport relève que ces Etats dépensent en moyenne 0,33% de leur PIB pour la justice, la France se trouvant en-dessous de cette moyenne avec des dépenses à hauteur de 0,20% de son PIB. Il examine précisément le budget, le nombre de juges, procureurs, avocats et personnel judiciaire par Etat. Ainsi, le nombre d'avocats a augmenté de 27% entre 2010 et 2018, atteignant 164 avocats pour 100 000 habitants en moyenne, tandis que le nombre de juges est resté stable avec 21 juges pour 100 000 habitants. En outre, le rapport s'intéresse à la durée de traitement des affaires ainsi qu'aux moyens technologiques et autres outils qui se sont avérés utiles dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. (MAB)

## ENTRETIENS EUROPEENS A VENIR - WEBINAIRE

**CONTENTIEUX EUROPEEN :  
Approche de droit matériel  
Mardi 17 novembre 2020 (après-midi)**



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

**CONTENTIEUX EUROPEEN :  
Approche de droit matériel  
Mercredi 18 novembre 2020 (matin)**



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Intervention au moyen de ressources d'Etat / Responsabilité élargie des producteurs / Arrêt de la Cour  
**Un dispositif par lequel un éco-organisme privé sans but lucratif, titulaire d'un agrément public, perçoit des contributions en contrepartie d'un service de traitement des déchets et reverse à des opérateurs chargés du tri et de la valorisation de ces déchets des subventions d'un montant fixé dans l'agrément ne constitue pas une intervention au moyen de ressources d'Etat prohibée par l'article 107 §3 TFUE, pour autant que ces subventions ne demeurent pas constamment sous contrôle public (21 octobre)**

Arrêt *Eco TLC*, aff. [C-556/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que pour apprécier l'imputabilité d'une mesure à l'Etat, il convient d'examiner si les autorités publiques ont été impliquées dans l'adoption de cette mesure. En l'espèce, elle note que le dispositif litigieux a été institué par des textes de nature législative et réglementaire. Il doit donc être considéré comme étant imputable à l'Etat. La Cour ajoute qu'il n'entraîne aucun transfert direct ou indirect de ressources d'Etat puisque les fonds conservent un caractère privé pendant tout leur parcours. En outre, elle constate que l'Etat ne dispose pas d'un accès auxdits fonds, que l'éco-organisme ne dispose d'aucune prérogative propre aux autorités publiques et que les fonds utilisés par l'éco-organisme dans le cadre du dispositif sont exclusivement affectés à l'exécution des missions qui lui sont légalement assignées. S'il est vrai que le barème des soutiens financiers versés par l'éco-organisme agréé aux opérateurs de tri est fixé par l'Etat, il semble que ce premier ait un rôle prépondérant dans la détermination et l'évolution du barème des soutiens financiers versés aux opérateurs de tri ainsi que pour déterminer les bénéficiaires du dispositif, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier. (PLB)

Entente / Droits de la défense / Audition d'un témoin / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**Le Tribunal peut refuser d'auditionner un témoin sans violer les droits de la défense s'il justifie que ses déclarations n'apporteraient pas d'informations crédibles supplémentaires (22 octobre)**

Arrêt *Silver Plastics et Johannes Reifenhäuser c. Commission*, aff. [C-702/19 P](#)

Saisie d'un recours en annulation d'un arrêt du Tribunal (aff. [T-582/15](#)), la Cour de justice de l'Union européenne rejette le pourvoi dans son intégralité. Elle rejette, notamment, plusieurs moyens liés au refus du Tribunal d'auditionner un témoin, membre d'une autre entreprise ayant demandé la clémence. La Cour considère que le Tribunal n'a pas violé le droit à un procès équitable, ni les garanties procédurales, le principe d'égalité des armes et l'obligation de motivation en refusant d'auditionner ce témoin, dès lors qu'il estimait qu'une telle audition n'avait pas de valeur ajoutée par rapport aux déclarations, non-crédibles, du témoin mises par écrit dans le dossier et par rapport aux autres éléments de preuve. En outre, s'il existe un droit à la confrontation des témoins à charge, la source d'une déclaration dans le cadre du programme de clémence n'est pas nécessairement qualifiée de témoin à charge car elle agit sous la responsabilité de son entreprise. (MAB)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Altice / OMERS / Allianz / Covage (19 octobre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Caisse des dépôts et consignations / Reden H2 / Berroute (16 octobre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Engie / Powerlines (21 octobre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EQT / Colisée (21 octobre) (MLG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Private Theory Luxco / ARC Group (21 octobre) (MLG)**

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Contrat hors établissement / Droit de rétractation / Exceptions / Arrêt de la Cour

**L'exception au droit de rétractation prévue par l'article 16, sous c), de la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs est opposable au consommateur qui a conclu un contrat hors établissement portant sur la vente d'un bien, indépendamment du point de savoir si le professionnel a entamé la production de ce bien, dès lors que celui-ci devra être confectionné selon ses spécifications (21 octobre)**

Arrêt *Möbel Kraft*, aff. [C-529/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Potsdam (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que si les articles 9 à 15 de la directive 2011/83/UE établissent les conditions et les modalités de l'exercice du droit de rétractation du consommateur à la suite, notamment, de la conclusion d'un contrat hors établissement, l'article 16 prévoit, quant à lui, des exceptions précises à ce droit. La disposition vise bien l'hypothèse de contrats hors établissement portant sur la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés. Or, la Cour constate, d'une part, que son libellé n'indique en aucun cas que l'exception au droit de rétractation est tributaire de la survenance d'un quelconque événement postérieur à la conclusion de ce type de contrat. D'autre part, la Cour considère que

faire dépendre l'existence du droit de rétractation à un événement futur dont la matérialisation relèverait de la décision du professionnel n'est pas conciliable avec l'obligation d'information précontractuelle de l'article 6 §1 qui prévoit, notamment, d'informer le consommateur de l'existence ou non d'un tel droit, avant qu'il ne se décide à se lier par contrat avec un professionnel. (MAG)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents de la BCE / Refus d'accès / Obligation de motivation / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**L'accès partiel à certains documents divulgués de la Banque centrale européenne (« BCE ») peut se justifier sans qu'il soit nécessaire de démontrer une atteinte à la protection de l'intérêt public (21 octobre)**

Arrêt BCE c. *Estate of Espírito Santo Financial Group*, aff. [C-396/19 P](#)

Saisie d'un recours en annulation contre un arrêt du Tribunal (aff. [T-730/16](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a partiellement accepté le pourvoi. En 1<sup>er</sup> lieu, la Cour estime que le Tribunal a considéré à tort que la décision litigieuse de la BCE ne faisait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'auteur de l'acte de cette décision. En 2<sup>nd</sup> lieu, la Cour précise que l'article 4 §1, sous a), de la [décision 2004/258/CE](#) relative à l'accès du public aux documents de la BCE doit être interprété en ce sens qu'il protège la confidentialité du résultat des délibérations du conseil des gouverneurs, sans qu'il soit nécessaire que le refus d'accès aux documents qui contiennent ce résultat soit subordonné à la condition que la divulgation de celui-ci porte atteinte à la protection de l'intérêt public. En conséquence, la Cour annule partiellement la décision attaquée du Tribunal et rend une décision au fond en déboutant la société de sa demande de communication s'agissant des éléments qui faisaient l'objet du pourvoi. (PE)

Commission européenne / Programme de travail / Publication

**La Commission européenne a publié son programme de travail pour 2021, intitulé « une Union pleine de vitalité dans un monde fragile » et structuré en 6 grandes ambitions (19 octobre)**

Communication [COM\(2020\) 690 final](#)

Au nombre de ces ambitions, figure la réalisation du pacte vert pour l'Europe. La Commission s'intéresse également au numérique, citant, notamment, les enjeux de l'intelligence artificielle et des plateformes. Elle annonce, en outre, un plan d'action mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux et une intensification de la lutte contre le blanchiment dans le cadre de l'économie tournée vers les personnes. Par ailleurs, elle aspire à ce que l'Union européenne ait un rôle plus important sur la scène internationale. Dans le cadre de la promotion du mode de vie européen, la Commission souhaite compléter le pacte sur l'asile et la migration par des mesures sur la migration légale, un plan d'action contre le trafic de migrants et le développement d'une stratégie pour les retours volontaires. Elle prévoit aussi de mieux lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et le terrorisme. La Commission énonce, enfin, des mesures pour donner un nouvel élan à la démocratie européenne, comme le renforcement des droits des minorités et les principes de l'accord institutionnel de mieux légiférer. (MAB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Condamnation pénale / Sanction disciplinaire / Principe *ne bis in idem* / Décision de la CEDH

**La condamnation de médecins par le juge pénal pour escroquerie à raison de faits pour lesquels ils avaient déjà fait l'objet d'une sanction prévue par le code de la sécurité sociale (« SS ») n'est pas contraire à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (22 octobre)**

Décisions *Faller c. France*, requête n°[59389/16](#), et *Steinmetz c. France*, requête n°[59389/16](#)

La Cour EDH rappelle que, pour déterminer le caractère pénal d'une procédure au sens de l'article 4 du Protocole n°7, il est nécessaire de vérifier si la condamnation résulte d'une infraction pénale. Pour qu'une telle infraction pénale puisse être identifiée, il est nécessaire d'examiner non seulement la qualification juridique de l'infraction en droit national, mais également la nature même de celle-ci ainsi que la nature et le degré de sévérité de la sanction encourue. En l'espèce, la Cour EDH constate que les requérants étaient poursuivis devant les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins pour des fautes professionnelles commises à l'occasion de soins, l'infraction ne relevant donc pas du droit pénal au sens du droit français. La Cour EDH ajoute que la nature même de l'infraction prévue par l'article L. 145-1 du CSS n'est pas pénale. S'agissant des sanctions pouvant être prises en application de l'article L. 145-2 du CSS, elle juge qu'elles ne sont pas pénales puisque la disposition vise l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer, et, dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement ou reversement des sommes indues. En outre, si l'interdiction de donner des soins peut, certes, s'avérer sévère puisqu'elle affecte la capacité du médecin à exercer sa profession, l'article L. 145-2 du CSS ne prévoit ni amendes ni mesures privatives de liberté. La Cour EDH en déduit que la décision prise contre les requérants en application des articles L. 145-1 et L. 145-2 du CSS n'est pas une condamnation pour une infraction pénale au sens de l'article 5 du Protocole n°7. Partant, elle rejette les requêtes. (MLG)

Droits des personnes handicapées / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la feuille de route pour la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030 (15 octobre)**

[Consultation publique](#)

Les personnes handicapées ayant davantage de risque d'être exclues de la société et du marché du travail, d'être précaires, d'avoir des difficultés d'accessibilité ou encore d'être discriminées, la stratégie vise à renforcer les droits des personnes

handicapées dans l'ordre juridique de l'Union européenne et à mieux mettre en œuvre la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#). Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 12 novembre 2020. (MAB)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Réparation adéquate / Arrêt de la CEDH  
**L'impossibilité d'obtenir une réparation pécuniaire de l'Etat à la suite de traitements inhumains et dégradants constitue une violation de l'article 13 de la Convention relatif au droit à un recours effectif, lu à la lumière de l'article 3 de la Convention relatif aux traitements inhumains et dégradants (22 octobre)**

*Arrêt Roth c. Allemagne, requêtes n°6780/18 et 30776/18*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que tout recours à la force contre une personne privée de sa liberté qui n'est pas rendu obligatoire par sa conduite constitue, en principe, un traitement inhumain et dégradant. En l'espèce, le requérant a subi 11 fouilles corporelles dénudé, décidées aléatoirement, en violation de l'article 3 de la Convention. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH relève que le requérant n'est pas privé de son statut de victime bien que les juridictions nationales aient reconnu l'illégalité des fouilles. En effet, la simple reconnaissance par les juridictions nationales d'une violation mineure ne constitue pas une réparation adéquate. Selon elle, la violation n'est pas mineure et ne justifie pas l'exclusion exceptionnelle de la possibilité d'une réparation pécuniaire. En outre, selon la jurisprudence établie, demander au requérant de prouver la faute de l'Etat pour obtenir cette réparation entrave le droit à un recours effectif. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 13 de la Convention lu à la lumière de l'article 3. (MAB)

Magistrat / Suspension des fonctions / Absence de voie de recours / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

**L'impossibilité de contester la suspension automatique de ses fonctions pour une magistrate pendant la durée d'examen de son recours contre son exclusion de la magistrature est contraire à l'article 6 §1 de la Convention relatif à l'accès à un tribunal (20 octobre)**

*Arrêt Camélia Bogdan c. Roumanie, requête n°36889/18*

La Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut être soumis à des limitations pour autant que celles-ci ne restreignent ni ne réduisent l'accès au juge des justiciables d'une manière ou à un point tels qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même. En l'espèce, elle note que ni la législation nationale ni la pratique interne ne prévoyaient, à l'époque des faits, la possibilité de soumettre au contrôle du juge une décision de suspension des fonctions infligée à un magistrat. En outre, la Cour EDH constate que la décision du conseil supérieur de la magistrature ne pouvait pas être examinée par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires. Ainsi, la mesure de suspension des fonctions de la requérante l'a placée pendant environ 9 mois dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de magistrat et de percevoir ses salaires. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

Investissement / Fonds européens / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision des règles relatives aux fonds européens d'investissement à long terme (19 octobre)**

[Consultation publique](#)

Alors que le régime des fonds européens d'investissement à long terme a été établi il y a plusieurs années, la Commission constate que très peu de fonds ont été créés. Dès lors, elle souhaite réviser ce régime pour plus d'efficacité et d'adhésion des acteurs du secteur financier dans l'Union européenne. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 19 janvier 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAB)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque / Preuve de l'usage sérieux d'une marque / Radiation de marque / Arrêt de la Cour

**Une marque doit être considérée comme ayant fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée (22 octobre)**

*Arrêt Ferrari, aff. jointes C-720/18 et C-721/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques. Elle estime, tout d'abord, qu'une marque enregistrée pour une catégorie de produits et de pièces détachées les composant doit être considérée comme ayant fait l'objet d'un usage sérieux pour l'ensemble des produits relevant de cette catégorie et les pièces détachées les composant. Et ce, même si la marque n'a fait l'objet d'un tel usage que pour certains de ces produits ou seulement pour les pièces détachées ou les accessoires composant certains desdits produits, à moins qu'il ne ressorte des éléments de fait et de preuve pertinents que le consommateur désireux d'acquérir les mêmes produits perçoit ceux-ci comme constituant une sous-catégorie autonome de la catégorie des produits pour laquelle la marque concernée a été enregistrée. La Cour considère, ensuite, qu'une marque est susceptible de faire l'objet d'un usage sérieux par son titulaire, lors de la revente par celui-ci de produits d'occasion mis dans le commerce sous cette marque. Elle précise, enfin, qu'une marque fait l'objet d'un usage sérieux par son titulaire lorsque celui-ci fournit certains services relatifs aux produits commercialisés antérieurement sous cette marque, à condition que ces services soient fournis sous ladite marque. En outre, la charge de la preuve du fait qu'une marque a fait l'objet d'un usage sérieux pèse sur le titulaire de cette marque. (MLG)

[Haut de page](#)

Jeux de hasard / Service de la société d'information / Notion de « règle technique » / Arrêt de la Cour

**Une règle qui interdit l'exploitation de jeux de hasard sur Internet à tout opérateur qui n'est pas concessionnaire est une règle technique qui doit être notifiée préalablement à la Commission européenne, sous réserve d'inopposabilité aux particuliers (22 octobre)**

*Arrêt Sportingbet et Internet Opportunity Entertainment, aff. [C-275/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de « règle technique » dont l'observation est obligatoire pour la commercialisation ou l'utilisation dans un Etat membre. Tout d'abord, la Cour considère qu'un régime de concession pour l'exploitation de jeux de hasard ne définit pas les caractéristiques d'un produit et ne constitue pas, dès lors, une règle technique au sens de la [directive 83/189/CEE](#) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. Ensuite, la règle qui prévoit que l'exploitation exclusive de certains jeux de hasard attribuée à une entité publique pour tout le territoire national comprend l'exploitation de ces jeux sur Internet, est une disposition législative relative aux services de la société de l'information qui interdit la prestation de service aux autres opérateurs économiques. Par conséquent, il s'agit d'une règle technique au sens de la [directive 98/34/CE](#) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Enfin, la Cour relève que cette règle technique n'ayant pas été communiquée à la Commission, elle est inopposable aux particuliers. (MAB)

[Haut de page](#)

## **DU COTE DES INSTITUTIONS**

**Une délégation de la Cour de justice de l'Union européenne a visité la Cour constitutionnelle fédérale allemande (19 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

Les juges européens, conduits par le Président de la Cour, M. Koen Lenaerts, ont rencontré des juges de la Cour constitutionnelle fédérale, dont son Président, M. Stephan Harbarth et sa vice-Présidente, Mme Doris König. Lors de cette journée de travail, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la coopération à plusieurs niveaux des juridictions européennes ont été au centre des discussions.

**La Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont présenté une proposition conjointe de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de sanctions à la suite de graves violations des droits de l'homme (19 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

La proposition de règlement, visant à l'instauration du nouveau régime de sanctions horizontales, constitue un élément important du [plan d'action](#) de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024. Il instituera un régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme, en offrant une plus grande souplesse d'action pour cibler les responsables de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits partout dans le monde, quel que soit le lieu où elles sont commises et quelle que soit l'identité de ces personnes. Les sanctions consistent en des mesures telles que le gel d'avoirs et l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union. La Commission devrait être chargée de surveiller la mise en œuvre de cette interdiction.

## **DU COTE DE LA CEDH**

**Le groupe de travail de la Cour de cassation sur le contrôle de conventionnalité a publié son rapport 2020 (20 octobre)**

[Rapport](#)

Il rappelle que le contrôle de conventionnalité peut viser la règle de droit elle-même ou l'application de cette règle. Dans le 1<sup>er</sup> cas, il s'agit d'un contrôle qualifié de lourd. Dans le 2<sup>nd</sup> cas, le contrôle *in concreto* doit être mis en œuvre afin de permettre la mise en balance des droits et libertés fondamentaux avec d'autres principes fondamentaux tels que la sécurité juridique. Le juge doit alors confronter les objectifs poursuivis par le législateur aux moyens utilisés pour les atteindre et vérifier la proportionnalité de ceux-ci par rapport aux droits fondamentaux. Le groupe de travail recommande à la Cour de cassation de bien expliquer sa démarche lorsqu'elle opère un contrôle de conventionnalité. Le groupe de travail émet des recommandations et conseille aux juges de continuer à approfondir leur réflexion sur le contrôle de conventionnalité, notamment sur l'utilisation du contrôle lourd ou léger.

[Haut de page](#)

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**  
**« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :**  
**« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 15<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE

**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

**Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)  
Mercredi 16 décembre 2020 (matin)**

*Inscriptions et programme en ligne à venir*

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))



**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président,  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°925 – 22/10/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)